Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 23 janvier 2024 présentée par l'entreprise NGE,

Considérant que pour réaliser des réfections de tranchées en béton grenaillé, rue du Danube à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : **Du 26 février au 08 mars 2024**, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- ⇒ <u>CIRCULATION INTERDITE</u>: sur la voie précitée pendant la durée des travaux :
- ⇒ une déviation empruntant les voies adjacentes sera mise en place par l'entreprise;
- stationnement interdit au droit des travaux ;
- neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

ARTICLE 2: La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours habituels avant 7h30 ou après 17h00. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise NGE** chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 4**: L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## SERVICE :

NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ : DPR-2024-0064

OBJET:

Réglementation en matière de circulation et de stationnement - réfections de tranchées en béton grenaillé – rue du Danube – du 26 février au 08 mars 2024

<u>ARTICLE 6</u> : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

<u>ARTICLE 8</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 FEVRIER 2024

Pour le Maire, L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 07 février 2024